

DECISION N° 2020-082

PORTANT DECISION PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE
EN VERTU DE LA DELIBERATION N° 2020-017 DU 29 MAI 2020

OBJET : FIXATION DES TARIFS ET DES MODALITES
DE LOCATION DES SALLES MUNICIPALES

Le Maire de la commune de MEYNES,

- Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
- Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 7 avril 2014 portant délégation au Maire pour créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;
- Considérant la nécessité de fixer les tarifs et modalités d'occupation des salles municipales ;
- Considérant la nécessité d'abroger l'arrêté n° 2017-044 du 28/03/2017 pris par délégation du Conseil Municipal et de le remplacer par le présent arrêté ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} : OBJET

La décision 2018-071 du 20/09/2018 est abrogée.

Le présent règlement fixe les modalités de location de la salle des Fêtes et de la salle de la piscine.

Les locaux loués ne pourront être utilisés dans un but autre que celui indiqué dans le contrat de location ni sous-loués.

Le locataire est seul responsable de l'ordre et de la sécurité à l'intérieur de la salle. Il doit se charger de toutes les autorisations spécifiques nécessaires liées à la manifestation qu'il organise (buvette, SACEM,...) et souscrire une assurance en responsabilité civile spécifique pour cette location.

ARTICLE 2 : MODALITES DE LOCATION

Toute demande de location doit être formulée **au moins une semaine** avant la date de location souhaitée auprès de la mairie qui, après accord préalable du Maire ou d'un élu, préparera un contrat de location. La réservation de la salle demandée est effective dès réception du contrat de location signé, accompagné d'un justificatif de domicile, d'un chèque d'acompte de 50 % libellé à l'ordre du Trésor Public qui sera encaissé et d'une attestation en responsabilité civile couvrant les risques locatifs liés cette location. Toutefois, en cas de force majeure la commune se réserve le droit d'annuler la réservation initialement accordée, dans ce cas l'acompte sera remboursé.

Décision 2020-082 Publié le 24/12/20

Notifié le

Transmis en préfecture le : 24/12/2020

Selon l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, 16, Av. Feuchères à NÎMES, dans le délai de deux mois suivant sa publication en mairie ou sa notification.

La Salle des Fêtes est louée du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année, sous réserve de disponibilité (hors occupation par les associations et manifestations communales).

La Salle de la Piscine est louée du 1^{er} janvier au 31 mai et de la fermeture de la piscine municipale début septembre au 31 décembre de chaque année. Aucune location n'est consentie durant la période d'ouverture de la piscine.

ARTICLE 3 : MODALITES FINANCIERES DE LOCATION

Toute location est consentie moyennant le versement :

- d'un acompte de 50 % payable lors de la signature du contrat (numéraires ou chèques à l'ordre du Trésor Public)
- du solde de 50 % à verser le jour de l'état des lieux d'entrée (numéraires ou chèques à l'ordre du Trésor Public);
- de cautions (sous forme de chèque uniquement) remises le jour de l'état des lieux d'entrée, étant précisé que leur restitution sera soumise à l'issue de l'état des lieux de sortie. En cas de dégâts au bâtiment ou au mobilier, de défaut d'entretien ou d'entretien insuffisant ces cautions seront encaissées.

A -TARIFS DE LOCATION :

- **Salle des Fêtes :**
 - personnes domiciliées à Meynes 500 €
 - personnes non domiciliées à Meynes 2 000 €
 - associations loi 1901 dont le siège est sur la Commune et après accord de la municipalité pour leurs activités hebdomadaires PLUS trois mises à disposition gratuites pour des manifestations liées à l'objet de l'association le week-end sous réserve de disponibilité gratuité
 - associations loi 1901 dont le siège est sur la Commune au-delà des trois occupations susvisées 250 €
- **Salle de la Piscine :**
 - personnes domiciliées à Meynes 250 €
 - personnes non domiciliées à Meynes 750 €
 - associations loi 1901 dont le siège est sur la Commune et après accord de la municipalité pour leurs activités hebdomadaires PLUS trois mises à disposition gratuites pour des manifestations liées à l'objet de l'association le week-end sous réserve de disponibilité gratuité
 - associations loi 1901 dont le siège est sur la Commune au-delà des trois occupations susvisées..... 150 €
- **Salle du Conseil Municipal (en journée – hors et sous réserve de disponibilité):**
 - La salle du Conseil Municipal pourra être louée aux organismes Socioprofessionnels pour l'organisation de réunion de travail ou commerciaux (accueil de clientèle) à la demi-journée 50 €

B – CAUTIONS RELATIVES AUX LOCATIONS

Le montant de la caution varie selon la salle louée et est exigible pour chaque location, si plusieurs demandes sont déposées.

- **Salle des Fêtes :**
 - Caution en cas de dégradation (habitants de Meynes)..... 1 500 €
 - Caution en cas de dégradation (habitants extérieurs)..... 3 000 €
 - Caution pour le nettoyage et l'entretien..... 300 €

Décision 2020-082 Publié le 24/12/20

Notifié le

Transmis en préfecture le : 24/12/2020

Selon l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, 16, Av. Feuchères à NÎMES, dans le délai de deux mois suivant sa publication en mairie ou sa notification.

- Caution blocage limiteur d'intensité sonore et/ou coup de poing électrique (article 4.3 ci-dessous)..... 500 €
- Les associations loi 1901 de la Commune doivent fournir une attestation d'assurances en responsabilité civile chaque année

○ **Salle de la Piscine :**

- Caution en cas de dégradation (habitants de Meynes)..... 500 €
- Caution en cas de dégradation (habitants extérieurs)..... 1 000 €
- Caution pour le nettoyage et l'entretien..... 300 €
- Les associations loi 1901 de la Commune doivent fournir une attestation d'assurances en responsabilité civile chaque année

C -ANNULATION

En cas d'annulation de la location à l'initiative du demandeur, l'acompte de 50 % versé lors de la signature du contrat sera conservé et reporté sur une date ultérieure. Aucun remboursement d'acompte ne sera effectué sauf annulation par la Commune pour cas de force majeure prévue à l'article 2 supra).

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU LOCATAIRE

4.1 : REMISE DES CLES - ÉTAT DES LIEUX

Les clés sont remises au locataire lors de l'état des lieux d'entrée. Il est demandé au locataire de prendre rendez-vous au préalable avec la mairie à cet effet. **La remise des clés et l'état des lieux d'entrée se font au plus tard la veille de la location de 16 h à 17 h (ou le vendredi de 16 h à 17 h pour un week-end).**

Les clés sont restituées **lors de l'état des lieux de sortie le lendemain de la location à 8 h (ou le lundi à 8 h pour le week-end)**. A cette occasion seront contrôlés l'état de propreté de la salle louée et l'absence de dégradations. Dans ce cas, le locataire pourra récupérer sa caution en mairie. Toute dégradation ou manque d'entretien pourra faire l'objet d'une retenue sur le montant de la caution, voire d'une facturation supplémentaire ou d'une mise en œuvre de l'assurance du locataire.

4.2 : ENTRETIEN DES LIEUX ET DU MATERIEL

Le locataire assure le nettoyage et la remise en configuration initiale **des lieux et de ses abords directs** après usage afin de les rendre en parfait état de propreté.

Cet entretien comprend :

- ⇒ Le nettoyage des locaux utilisés y compris des sanitaires
- ⇒ Le nettoyage des réfrigérateurs utilisés
- ⇒ le ramassage dans la salle louée et **ses abords directs** des bouteilles, capsules, papiers et débris divers,
- ⇒ l'évacuation des poubelles dans les conteneurs prévus à cet effet ;
- ⇒ la remise en place du mobilier utilisé

Tout nettoyage insuffisant entrainera la non-restitution de la caution correspondante.

Avant de quitter la salle louée l'occupant procèdera à l'extinction des lumières, du chauffage et/ou de la climatisation, la mise en route de l'alarme, la fermeture des portes d'accès. L'organisateur est responsable de tout dégât qui pourrait être causé à la salle ou au matériel loués jusqu'à la remise des clés en mairie.

4.3 – AUTRES OBLIGATIONS DU LOCATAIRE :

Restauration :

Aucune restauration ne peut être **préparée** dans les locaux loués qui ne sont pas équipés pour ce faire. Si le locataire, le souhaite, il peut recourir aux services d'un traiteur.

Débit de boissons temporaire :

Toute ouverture de buvette, dans la salle louée devra faire l'objet d'une demande spécifique, en mairie, parallèlement au dossier de demande de location.

Responsabilité, comportement général, nuisances sonores :

L'organisateur s'engage à occuper les locaux loués en « bon père de famille ». Il est responsable des actes et comportement des personnes qui participent à sa manifestation. En cas d'exposition, il devra souscrire une police d'assurances spécifique couvrant les biens exposés à leur valeur.

En aucun cas le locataire n'est autorisé à organiser un hébergement quel qu'il soit dans la salle louée.

Toute animation doit être terminée **avant 5 HEURES DU MATIN AU PLUS TARD**. De plus, le locataire s'engage à respecter la tranquillité du voisinage et à veiller à l'intensité de la musique qui doit être modérée notamment après 22 heures. Les portes resteront fermées pour limiter la diffusion du bruit. Attention, la salle des Fêtes est équipée d'un **limiteur d'intensité sonore** fixé à 85 db. Tout dépassement entrainera une coupure des prises électriques durant 3 minutes. Au 3^{ème} déclenchement la coupure sera définitive et entrainera la non-restitution systématique de la caution correspondante.

Les locaux sont loués sans matériel audio et vidéo. Tout matériel apporté par le locataire restera sous sa responsabilité.

La commune décline toute responsabilité en cas d'accident, de vol, de perte ou de détérioration sur les objets, matériels et vêtements, appartenant au locataire ou aux participants à sa manifestation.

Sécurité :

Sous réserve d'engager sa responsabilité, le locataire s'engage à respecter la capacité maximale de chaque salle communale (public + personnel) fixée comme suit :

- salle des Fêtes : 269 public + 15 personnel = 284 personnes maximum
- Salle de la piscine : 100 personnes

De plus, il est strictement interdit de dormir dans la salle louée.

Il s'engage à respecter et à faire respecter les règles de sécurité : issues de secours visibles et dégagées.

Article 5 : SANCTION

Tout manquement au présent arrêté entrainera le refus d'une nouvelle location de salles sur la commune, nonobstant la facturation des dégâts occasionnés et la perte de la caution correspondant au trouble occasionné. Le locataire s'engage à respecter tous les articles du présent règlement et dans le cas contraire reconnaît être informé qu'il est susceptible de perdre la caution versée, d'avoir à payer les frais engendrés par les dégâts qu'il aurait pu causer et de se voir opposer un refus de location ultérieure.

Article 6 :

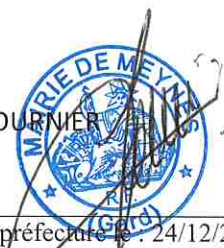
Le présent arrêté dont ampliation sera affichée en mairie et dans les salles louées, publiée au registre des actes administratifs de la Commune sera notifiée à :

- Madame comptable public assignataire d'Aramon,
- Madame la Directrice Générale des Services
- les régisseurs titulaire et suppléant
- les locataires
- les occupants

chargés, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Meynes, le 23 décembre 2020

Le Maire
Fabrice FOURNIER



Décision 2020-082 Publié le 24/12/20

Notifié le

Transmis en préfecture le : 24/12/2020

Selon l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, 16, Av. Feuchères à NÎMES, dans le délai de deux mois suivant sa publication en mairie ou sa notification.